



JOURNÉE D'ÉTUDE

# Le Temps de l'attachement

---

**Intervention de :** Fabienne Rogeau, Pédiopsychiatre à l'Institut  
Fernand Deligny

Le 26 / 11 / 15 à l'Institut Régional du Travail Social

# INTERVENTION 1 : LE TEMPS DE L'ATTACHEMENT

Il fut un temps où il ne faisait pas bon être un enfant. Déjà, il fallait survivre aux premiers mois, survivre à la mort en couches de sa mère, survivre aux maladies infantiles, aux épidémies dévastatrices, survivre à l'autorité, voire au droit de vie et de mort du pater familias, survivre à la mise au travail parfois dès l'âge de 3 ou 4 ans, ne serait-ce que la mendicité, survivre à la rue et aux rafles de la police, survivre aux famines et aux guerres.... Bref, si je suis un enfant, de l'antiquité jusqu'au XIX<sup>ème</sup> siècle, je n'ai qu'une chance sur deux d'atteindre l'âge de 15 ans, pour une espérance de vie qui dépasse péniblement les 40 ans pour la plupart des groupes sociaux, même privilégiés.

Penser à l'évolution de la perception de l'enfant au travers des grandes étapes de notre histoire, c'est aussi se pencher sur la globalité du fonctionnement social : La notion de famille telle que nous l'entendons actuellement n'est pas concevable dans l'antiquité, notamment du fait que l'idée de couple n'existe pas, encore moins l'amour conjugal, considéré comme une aberration, voire un danger pour la place de l'homme, sa force et sa dignité. L'homme antique, avec des nuances suivant qu'il est grec ou romain détient l'autorité, cette autorité s'entend comme absolue, il est le représentant de la république ou de l'empire au sein de sa maison, et tout ce qui y vit y est absolument soumis. Il a dans la réalité droit de vie et de mort sur les siens. Un enfant chétif ou malformé, ou une fille inutile peuvent être « exposés », c'est-à-dire laissés en un lieu où le froid, la faim ou les animaux se chargeront de lui ôter la vie. Dans ce cas, aucun deuil n'est autorisé, de même que si un enfant meurt avant l'âge d'une semaine, il sera considéré comme n'ayant pas vécu, il n'est pas nommé, et il n'y a aucun deuil. Au-delà de ce délai de vie, on autorise la mère en particulier, à se retirer de ses obligations sociales et familiales pendant quelques jours, et la page doit être tournée. La notion de désir d'enfant est peu abordée, il y a nécessité de transmettre un patrimoine ou une fonction, l'enfant n'est conçu qu'en tant qu'il appartient à la cité, qu'il est destiné à la servir, et il y a également, dans les sociétés antiques, le besoin de mettre au monde suffisamment d'enfants pour que le nombre de citoyens plus ou moins libres reste supérieur au nombre d'esclaves, le risque étant que ce déséquilibre incite à la révolte. Réguler le nombre d'esclaves n'est pas trop difficile, on les vend ou on tue les bébés, même s'il est parfois dur de se priver de la valeur marchande de ceux-ci. Cependant, on se préoccupe dans les sociétés antiques de l'éducation du corps et de l'esprit, du moins pour les garçons, les filles se rangeant dans diverses catégories, celles destinées au mariage, donc uniquement à visée reproductive, les maîtresses pour l'agrément, qui peuvent éventuellement être suffisamment instruites pour être fréquentables un peu plus que pour leurs charmes, et les concubines, qui s'occupent des besoins de tous ordres du maître des lieux. Une relation amoureuse peut intervenir avec les deux dernières catégories, mais elle est inconcevable dans le lien conjugal, c'est au mieux une association d'intérêts partagés, et le plus souvent d'intérêts à sens unique. Chez les Romains, il existe deux types de mariages, ceux où le père de l'épouse « garde la main » conserve ses droits sur les biens de sa fille, et les récupère en cas de décès de celle-ci, et ceux, pléniers, où l'époux « prend la main » de sa femme, et conserve sa dot et ses biens si elle meurt. Dans tous les cas, l'épouse n'est pas considérée comme une citoyenne, et sera sous tutelle du père ou du mari... Parfois, elle a la chance d'être veuve....

On peut noter un point commun non négligeable à ces sociétés antiques, c'est que l'enfant, garçon ou fille, va rester dans le cadre de la demeure familiale jusqu'environ l'âge de 6 à 7 ans, ensuite, notamment si c'est un garçon, il franchira diverses étapes, s'instruire, discipliner son corps à

l'exercice physique et la pratique des combats, entrer dans le monde des adultes vers l'âge de 16 à 17 ans, passage marqué entre autres par un changement de vêtements, chez les Romains il revêt la toge virile, et peut participer, chez les grecs également à certaines réunions publiques visant à réguler les règles de vie et les lois dans la cité. Ceci ne concerne pas les filles, que les pères de famille Romains destinent volontiers au mariage avec des amis ou « collègues », ne considérant pas comme gênant le décalage générationnel.

L'adoption a existé très tôt dans les législations grecques : on trouve des textes dès le VI<sup>ème</sup> siècle avant JC. Ces lois visent à donner des héritiers à des individus sans enfants. Un adulte ayant déjà légitimé un fils ne peut adopter. Selon le code de SOLON (6<sup>ème</sup> siècle avant JC) et le code de GORTYN au V<sup>ème</sup> siècle, seul des

hommes adultes qui n'avaient aucun enfant légitime et considérés comme sains d'esprit pouvaient adopter. Si une progéniture mâle naissait après une adoption, les droits à l'héritage étaient les mêmes pour tous, ce qui est toujours valable de nos jours. Il existait 3 formes d'adoption :

- L'adoption inter-vivos entre personnes vivantes
- L'adoption testamentaire selon la volonté d'une personne décédée
- L'adoption posthume par un proche au nom de la personne décédée.

Les deux dernières devaient être validées par un tribunal, l'adoption inter-vivos était un lien contractuel, visant souvent à soutenir des parents adoptifs âgés, les autres formes visant plutôt à perpétuer le culte des ancêtres, ou à protéger de coureurs de dot si une fille était la seule héritière. Quelle que soit la forme d'adoption, elle supposait une rupture des liens avec la famille génitrice, et les adoptés ne pouvaient perpétuer la lignée que par des descendants directs masculins.

### Chez les Romains

L'adoption concernait le transfert d'un *alieni iuris*, dépendant d'un *pater familias*, vers un autre *pater familias*<sup>1</sup>. Comme le droit romain n'acceptait pas, à l'origine, qu'on cédât sa qualité de *pater familias* à un autre, celle-ci étant viagère (la puissance paternelle ne s'éteignait qu'à la mort), il passa par deux étapes : d'abord la *mancipatio*, par lequel le père émancipait son enfant qui devenait son *mancipio*; ensuite le passage devant le préteur par lequel il transférait son *mancipio* à l'adoptant, futur *pater familias* de celui-ci, grâce à la procédure de la *iudicatio filii*, utilisée normalement pour revendiquer un enfant comme sien<sup>1</sup>. Le père originel n'opposant aucun argument contre cette reconnaissance de paternité, l'enfant était adopté par l'autre, sans que son consentement ne soit nécessaire<sup>1</sup> — avec Justinien, qui simplifie la procédure, l'absence de son dissentiment deviendra nécessaire<sup>1</sup>.

Le *pater familias* donnait en général en adoption son aîné, dont la santé et les capacités étaient prouvées. S'agissant d'un contrat coûteux pour l'adoptant, la qualité de l'adopté devait être assurée. Après être passé devant le préteur (*juge*), l'adopté prenait le statut de son adoptant : si

l'adopté était plébéien et son adoptant patricien, il devenait patricien, et inversement. Durant la République romaine (509 à 27 av. J.-C.), ce dernier cas requérait toutefois l'accord du Sénat . Une somme d'argent était échangée entre les parties, l'adopté prenant le patronyme de l'adoptant ainsi qu'un *cognomen* indiquant sa filiation originelle : l'adoption était ainsi rendue publique, et on n'exigeait pas de l'adopté qu'il rompe les liens avec sa famille d'origine. Il s'agissait plutôt d'une tactique d'alliances similaires aux mariages. L'adopté perdait tous ses droits fondés sur l'*agnatio* (droits de filiation par les hommes uniquement) dans sa famille d'origine, mais conservait ceux basés sur la *cognatio*<sup>1</sup>. ( Liés à la parenté naturelle)

L'adopté pouvait à l'origine être plus vieux que l'adoptant — ce qui choquera les juristes médiévaux. Le *Digeste* et les *Institutes* (Code de Justinien) limiteront cela, en exigeant que l'adopté soit d'au moins 18 ans plus jeune que l'adoptant, selon un adage *adoptio sequitur naturam*<sup>1</sup>. L'adoptant pouvait cependant n'être pas en condition de procréer : les eunuques et les impuissants pouvaient adopter.

. Sous le règne, d'Antonin le pieux au II<sup>ème</sup> siècle la procédure évolue fortement.

« L'acte par lequel un étranger est introduit dans une famille pour y jouir des droits d'enfant et d'héritier, se passe devant le préteur ou devant le peuple. Dans le premier cas, il s'appelle adoption ; dans le second, il se nomme *adrogation*. ». Les dettes intransmissibles selon le *ius privatum* ne pouvaient pas être transmises à l'*adrogéant*.

Au départ, l'*adrogéant* ne devait avoir aucun héritier et être trop âgé pour en avoir (sous l'Empire, le seuil était fixé à 60 ans)<sup>3</sup>.

Dans la période post-classique, l'adrogation d'impubères (filles de moins de 12 ans et garçons de moins de 14 ans) fut autorisée sous le règne d'Antonin le Pieux (138-161 ap. J.-C.). D'une institution tournée au profit de l'adrogeant, l'adrogatio évolua vers davantage de protection de l'adrogé : il fallait ainsi prouver l'utilité de la procédure pour l'adrogé ; recueillir l'accord de ses tuteurs ou de ses proches parents ; le patrimoine de l'adopté passait à celui de l'adrogeant, mais celui-ci l'émancipait, celui-là lui était retourné avec 1/4 du patrimoine de l'adrogeant au décès de l'adrogé, son patrimoine revenait à sa famille d'origine.

Avec Justinien (VI<sup>e</sup> siècle), l'adrogeant n'obtient pas la pleine propriété du patrimoine de l'adrogé, mais seulement son usufruit<sup>3</sup>. De plus, une femme pouvait alors adroger, sans toutefois acquérir la *patria potestas*<sup>3</sup>.

Concernant ce pouvoir absolu et à vie du père, Les premiers chrétiens vont un peu moduler ces pratiques, au sens où ils suggèrent de n'exercer ce droit de vie et de mort qu'avec modération et discernement, sachant qu'on pouvait en théorie mourir pour désobéissance, mais la suppression de ce pouvoir ne sera effective qu'après le X<sup>e</sup> siècle. Il faut savoir que l'expansion chrétienne ne sera favorisée par l'empereur Constantin que dans la mesure où l'empire souffrant de ses dimensions, de la dilution locale de son autorité, et de la poussée barbare à ses frontières, enviait la grande structuration hiérarchique et géographique de l'Eglise chrétienne, et entendait bien s'appuyer sur elle pour maintenir la cohésion de sa gestion territoriale. Dans le même temps, de ce que l'on sait des peuples dits « barbares, » c'est-à-dire non Romains, les rôles sociaux étaient différents, notamment celui des femmes, qui étaient au plan des coutumes quasi l'égal des hommes au sens où elles participaient comme eux aux décisions, voire aux guerres, mais on y retrouve, chez les Vikings par exemple, la pratique de l'exposition des enfants, notamment le premier né si c'est une fille, et dans ce cas systématiquement éliminée.

A la fin de l'Empire Romain et aux premières heures du Moyen-Âge, une « dé-romanisation » très progressive de la société va se faire, et pour les premiers carolingiens, et les francs, les droits des filles, notamment en termes de succession vont encore être diminués, la loi salique, se nommant ainsi parce qu'elle fut édictée par les Francs Saliens, dénierait aux filles le droit d'hériter directement et surtout de régner, elles ne peuvent transmettre un patrimoine que par mariage, et c'est le début de cette politique d'alliance par mariage dont l'objectif est d'étendre soit le territoire, soit l'influence, soit des chances de maintenir une paix dont on sait qu'elle était précaire. Dans ce cas, et très tôt dans la période médiévale va se développer une pratique de mariages très précoces, contrats établis parfois dès avant la naissance, même si il n'était pas question de consommer ces mariages avant que la jeune fille soit pubère, donc apte à donner un héritier, du moins en principe. Ces alliances pouvaient se faire et se défaire de multiples fois avant d'être effectives, au gré des besoins du moment des pères de ces futurs mariés, dans l'intérêt du comté, du duché ou du royaume, les enfants n'ayant aucunement voix au chapitre, mais il faut rappeler que la conception du mariage est très loin d'être associée à un lien affectif quelconque. C'est une convention qui est censée servir des intérêts politiques ou économiques, assurer une descendance et rien d'autre. De toute façon, compte tenu de l'espérance de vie, à l'époque, très courte, et la fréquence des veuvages pour diverses raisons, guerres, maternités, maladies, ces unions étaient de courte durée, mais on a très tôt noté les problèmes que posaient dans les familles qu'elles soient royales ou du peuple, une certaine tendance à vouloir éjecter, voire éliminer lors de remariages, les enfants des unions précédentes, de façon à ne pas disperser les parts des successions, qu'elles soient financières ou politiques. Cependant, à côté de ce mépris total de la volonté individuelle, l'absence délibérée de tout libre-arbitre pour un enfant, un adolescent ou un jeune adulte, on note des témoignages poignants de souffrance lors de la mort d'enfants, très fréquentes pour de longs siècles encore, qui vont à l'encontre de ce que ces pratiques matrimoniales calculées pourraient laisser croire comme indifférence entre parents et enfants. (On cite par exemple l'immense chagrin d'Anne de Bretagne, épouse de Louis XII à la mort à 3 ans de son fils Marc-Orland) Comme dans l'antiquité, les enfants dans le haut Moyen-Âge sont maintenus dans leurs premières années près des parents, mais on voit apparaître très progressivement au cours de l'ensemble du Moyen-âge et même après, une évolution du regard porté sur l'enfant. D'un côté, on commence à distinguer une certaine spécificité à l'enfant, son goût du jeu, l'apprentissage du langage, l'intelligence, son innocence supposée, par rapprochements faits avec l'enfance de Jésus, vont commencer à être

observés et reconnus quasiment dans une approche phénoménologique, mais ce n'est pas sans ambivalence. A côté de ces aspects plutôt bienveillants, on repère aussi leur indiscipline, leur paresse, leur capacité à mentir, l'enfant est avide de nourriture, jaloux, indocile envers ses parents et ses maîtres. On peut en voir une traduction artistique dans l'évolution des peintures, presque toutes à thème religieux, les proportions corporelles de l'enfant, dont notamment le rapport tête/corps, sont celles d'un adulte miniature, avec des traits de visage qui n'ont rien d'enfantin. On peut s'en étonner venant de peintres très talentueux par ailleurs que leur capacité d'observation ait été parasitée par la conception sociétale de l'enfant qui est celle d'un adulte non fini, mais en quelque sorte incompetent, et qu'il s'agit de sortir de l'enfance au plus vite pour le rendre compétent. Cette évolution du regard sur l'enfant finira par se traduire dans ses représentations artistiques, presque vers la fin du moyen-âge, au cœur du XV<sup>ème</sup> siècle, où là, on commence à repérer que les proportions corporelles des bébés et enfants sont respectées. Si on commence, toujours au travers d'une pensée teintée de religieux, à penser la nécessaire protection des enfants, si des voix s'élèvent pour déplorer la violence et l'excessive sévérité envers les petits, notamment dans le cadre de leurs apprentissages scolaires où les coups étaient souvent la pédagogie choisie par des précepteurs et maîtres peu enclins à la patience, cela prend du temps avant de se traduire dans les comportements. On note aussi un nombre considérable d'abandons d'enfants et d'infanticides, dont les raisons sont bien sûr complexes et relativement mal documentées sur les périodes les plus anciennes.

Comme dans l'antiquité gréco-romaine, l'âge de 7 ans semble marquer une transition entre petite enfance et enfance, dès cet âge-là, l'enfant peut se rendre utile aux champs ou au domicile, dans les rues pour mendier ou chaparder, mais avant 7 ans, sauf s'il est destiné précocement à la vie monastique, on le nomme oblat, il reste dans sa famille, même si une nourrice supplée la mère pour l'allaitement. Comme chez les Romains, où la patricienne n'allait pas son enfant, la pratique qui va consister à séparer dès la naissance la mère et l'enfant pour envoyer ce dernier chez une nourrice va apparaître un peu plus tard, avec cette différence importante que les plus riches paieront une nourrice à domicile, et les moins riches envoient l'enfant chez la nourrice. Dans le deuxième cas, il est repéré que la mortalité infantile est beaucoup plus forte, ainsi que pour les bébés confiés très tôt aux institutions religieuses. Les bébés meurent soit pendant le transport du domicile familial à celui de la nourrice, qui peut être éloigné, soit lors de la fin de l'allaitement, si son corps ne supporte pas de passer directement du lait maternel à une alimentation similaire à celle d'un adulte, on n'avait pas notion des besoins alimentaires spécifiques du très jeune enfant.

. Les autres causes « banales » de mortalité infantile sont bien sûr toujours d'actualité. Les plus pauvres chez qui il était nécessaire que chacun travaille pouvaient aussi être amenés à confier leur enfant à une nourrice, certains emplois ne permettant pas aux mères de garder leur petit près d'elle. Pour eux également, le risque de décès très rapide du bébé était majeur. La bourgeoise fortunée ou l'épouse de la noblesse confiaient leur enfant pour rester disponibles à une grossesse suivante, nos ancêtres ayant bien repéré qu'une femme allaitante peut être moins fertile. Or, au vu de la mortalité infantile précoce, il est indispensable, pour pouvoir perpétuer une lignée, royale ou plébeienne, de faire beaucoup d'enfants. Si la mère meurt en couches, les fièvres puerpérales en sont une cause fréquente vu le manque de connaissances en hygiène, ce n'est pas grave, on poursuit la lignée avec une autre épouse. De même, la disponibilité du couple à leurs fonctions sociales dont dépendaient leur fortune ou le maintien de leurs privilèges ou pouvoirs, doit être rapide, et cela va s'accroître avec les siècles, avec un paroxysme au XVIII<sup>ème</sup> siècle où l'assujettissement dans la noblesse au pouvoir absolu du roi imposait d'éloigner les bébés, qui ne rejoignaient leur famille que vers l'âge de 3 à 5 ans. Cependant, on peut voir, toujours en se référant aux tableaux des peintres dès le XV<sup>ème</sup> siècle que ce mouvement n'est pas unique, il existe un certain nombre d'interactions entre le monde des enfants et celui des adultes, certaines œuvres semblant dévoiler une attention des adultes envers eux. Une fois revenus dans le giron familial, s'ils en avaient été éloignés, grande attention est portée à leur santé, leur éducation religieuse, leur développement corporel. Même à la Renaissance ou dans la période classique, un garçon est potentiellement un guerrier, il doit assurer la survie de la lignée, une fille doit être pieuse et en bonne santé pour être un bon parti matrimonial.

L'instruction commence à faire partie à plus grande échelle des préoccupations, certains pédagogues s'intéressent aux conditions dans lesquelles un enfant peut aimer apprendre, l'humanisme commence à permettre d'étendre les connaissances transmises aux enfants parce que considérées comme nécessaires aux sciences,

mathématiques (il est mieux qu'un bourgeois gagnant sa vie en faisant commerce sache compter) géographie, histoire, philosophie...C'est une forme de laïcisation du contenu pédagogique, mais c'est encore très confidentiel comme approche en ce sens qu'elle ne peut concerner que les nantis.

Pourtant les écoles existent, mais sont rudimentaires dans leurs locaux, leur mobilier inadapté à la taille des enfants, qui disposent de moins d'un mètre carré par enfant sur la classe. Surchargées, on y compte 60 à 80 enfants par classe, pour un enseignant qui n'a aucune formation particulière. Les maîtres ou clercs s'en arrangent en fondant un système de tutorat, ou les plus grands surveillent les plus petits, et où les plus vifs scolairement parlant guident les moins avancés. Cet état de fait durera très longtemps, on trouve jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle des classes de 50 enfants, et le métier d'enseignant est bien peu reconnu. Les écoles sont très souvent tenues par des congrégations religieuses, ce qui influence grandement le contenu des savoirs transmis. Assez tôt, il est envisagé par le pouvoir terrestre que l'acquisition d'un minimum de connaissance est nécessaire à plusieurs titres : L'évolution de la société, après les grandes épidémies de peste, qui ont décimé environs un tiers de la population européenne, a été majeure. Le travail, donc le celui qui l'exerce a pris une certaine valeur, tout simplement du fait de la rareté des survivants : il devient très difficile de trouver des meuniers, bouchers, forgerons, laboureurs, tisserands, éleveurs, toutes professions indispensables pour nourrir la population et faire renaître une économie ravagée par les guerres et la peste. Le travail se vend donc chèrement, tout valide travaille, mais les métiers évoluent et nécessitent souvent un accès à la lecture, voire à l'écriture (les deux s'apprenaient successivement). Par ailleurs, les épidémies laissent sans famille un nombre considérable d'enfants, et ceux-ci vont avoir tendance à faire de la rue leur terrain de survie et de jeu, ils vivent souvent en groupes, sont craints par la population pour leurs larcins parfois violents, et il est donc pensé que ces « vagabonds » doivent être cadrés, contrôlés, et si possible instruits pour être utiles dans cette évolution sociétale en cours, qui aboutira, on le sait à la constitution d'un univers tiers dans le système féodal encore un peu en cours à cette période, c'est les bourgeois, puisqu'ils quittent l'univers rural pour habiter dans les bourgs, et commencer à y posséder des biens, ça a été décrit de façon détaillée par les historiens de l'Angleterre à la période Tudor.

A côté des enfants qui vivent dans leur famille, d'emblée ou après nourrissement, il y a ceux que leur famille ne peut élever, soit pour des raisons économiques, soit parce qu'ils sont illégitimes. Il nous faut donc parler un peu du mariage : Il a presque toujours existé, mais au départ des civilisations antiques, et assez longtemps au Moyen-âge, il n'avait concerné que les nobles ou les nantis, un esclave ou un serf ne se mariait pas. Ensuite, l'église s'en mêle progressivement, et une forme de mariage devant témoins prend forme, puis il nécessitera signature, et enfin, on va commencer à parler de consentement. Je rappelle, qu'au cours de nombreux siècles, c'est le père du futur marié qui décide, qui a toute autorité, qui est le représentant de l'empereur ou du Roi dans sa famille, et lui résister ou lui désobéir, c'est désobéir au Roi, et le pouvoir du Roi lui vient de Dieu...

En 1215, au concile de Latran l'Église catholique réglemente le mariage une première fois :

- publication des bans (pour éviter les mariages clandestins)
- instauration du mariage comme sacrement, donc indissoluble, sauf par la mort
- exigence du consentement libre et public des époux, échangé de vive voix dans un lieu ouvert (contre les rapt). Si le consentement de l'épouse est une novation absolue, cela ne gêne en rien les mariages arrangés.
- imposition d'un âge minimal des époux (pour éviter le mariage d'enfants, et notamment des très jeunes filles). Actuellement, aux termes du code de droit canonique, le mariage religieux dans l'Église catholique ne peut pas être contracté avant 14 ans pour la femme et 16 ans pour l'homme (canon 1083).
- précision des cas de mariages constatés nuls par l'Église, c'est-à-dire n'ayant, en fait, jamais existé. Ces mariages déclarés nuls par l'Église sont par exemple : manque de liberté d'un des fiancés (mariage contraint ou forcé), de duperie sur la personne, de rapt, de non consommation, de mariage clandestin, etc.

Ce concile fixe des règles très largement reprises ensuite dans le mariage civil et laïc, institué en France en 1792.

Concile de Trente (24<sup>e</sup> session, 11 novembre 1563) Concile qui intervient dans une période très troublée politiquement et religieusement.

En niant le septième sacrement, les Réformateurs avaient placé le mariage hors du domaine surnaturel et, par voie de conséquence nécessaire, exclu la compétence juridique de l'Église sur les cas de mariage. Aussi la mise en valeur du caractère surnaturel du sacrement du mariage comme image terrestre de l'union de Dieu avec son Église telle qu'elle est décrite dans le Cantique des cantiques, fut le principal objectif du concile de Trente dans sa 24<sup>e</sup> session. Les principales décisions :

- la sacramentalité du mariage, en opposition à Luther qui prétendait que le Nouveau Testament ne montre d'institution par Jésus que du baptême et de la Cène,
- la monogamie, contre la supposée complaisance des Réformateurs,
- droits de l'Église en matière d'administration et de législation du mariage. Ces droits découlent du fait que le sacrement du mariage est maintenant clairement formalisé. Par le canon 12 sur le sacrement du mariage, ce concile reconnaît à l'État une compétence incontestée sur les effets civils du contrat de mariage.
- indissolubilité.

Le mariage doit être :

- précédé de la publication des bans,
- célébré devant un prêtre et des témoins,
- matérialisé par la signature des deux époux sur un registre paroissial.

Par contre, il est interdit de cohabiter hors mariage, c'est une mesure pour limiter les enfants illégitimes. L'institution du mariage sacramental clôt une longue bataille politique menée par l'Église catholique pour régenter le mariage des princes, d'abord en luttant contre l'inceste, c'est-à-dire en réglementant le degré de cousinage en deçà duquel le mariage est illicite. Cet aspect a très bien été utilisé par les rois de divers pays pour annuler des unions contractées, parce que l'opportunité d'une union plus intéressante se profilait.

Et l'Amour, dans tout ça ?

Il existe, bien sûr, il est chanté, mis en poèmes, en légendes et épopées, magnifié dans l'amour courtois, désespéré et contrarié dans quelques romans comme celui de Mme de Lafayette qui fait mourir d'amour cette pauvre princesse de Clèves...mais irréductiblement dissocié du mariage. Le mariage est un sacrement, une institution, il n'est absolument pas chargé de rendre heureux, le bonheur amoureux se trouve dans d'autres liens, la fidélité est un accessoire sans grand intérêt, on est même prié, quand par hasard on s'éprend de son conjoint de ne pas le montrer ni le faire savoir, c'est un signe de faiblesse ou de manque de virilité. Néanmoins, l'être humain étant ce qu'il est, sentiments et désirs existent, et la conséquence en est la naissance d'un nombre considérable d'enfants illégitimes, qu'il n'est plus question, puisque le mariage est un sacrement et qu'il est administré par des prêtres contraints au célibat depuis 1123, et qui ne l'entendraient plus de cette oreille, de laisser ces désormais bâtards vivre ou revenir près de leur mère. Or, les pratiques d'infanticide ont quand même diminué, et ces petits sont abandonnés aux bons soins d'un système qui va très progressivement s'organiser pour les accueillir. Les hospices pour enfants trouvés (abandonnés au seuil des églises ou déposés dans des guichets rotatifs des hospices) sont créés un peu partout au XV<sup>ème</sup> siècle, à l'initiative de généreux donateurs, et viennent s'ajouter aux hospices pour vieillards pauvres et mendiants. En 1445 ; Florence crée l'hospice des innocents, suivi d'Augusta en Sicile en 1471, de Strasbourg en 1484, Munich en 1489. Ces créations témoignent d'un souci croissant pour l'enfant sans famille, non plus l'oblat confié à l'Église pour qu'on en fasse un clerc, mais le nourrisson déposé dans une institution où il pourra survivre, bien que cette espérance soit peu fondée, car la mortalité infantine restait très forte dans ces institutions. Ces enfants abandonnés sont confiés eux aussi à une nourrice, pour revenir ensuite dans l'institution qui les a accueillis, laquelle les garde quelques années, jusqu'à ce que leurs forces puissent être utilisées, sauf à les confier à des familles adoptives ou à des artisans qui les mettent au travail, parfois pour les former correctement à leur succéder. On peut noter, malgré quelques variations locales que les filles sont plus souvent abandonnées que les garçons. Le délit « d'oppressio infantum », c'est-à-dire d'étouffement apparemment accidentel de l'enfant dans le lit de ses parents continue d'être pratiqué, et l'Église est la seule à s'en offusquer.

même si on connaît des cas d'interdiction légale de faire dormir l'enfant dans le lit des parents. On le voit, les pratiques infanticides ont la vie dure, mais l'offre d'accueil par les hospices va progressivement leur permettre de décroître. On dispose de peu de chiffres sur la mortalité infantile dans les institutions, du moins au début de leur création, par contre, ces données vont commencer à être chiffrées un peu plus tard, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, notamment et ils sont très élevés, puisqu'ils dépassent 50% la première année, et 30% de ceux qui dépassent cette première année n'atteindront pas l'âge adulte. On dispose de quelques témoignages, à différentes époques, du vécu de ces enfants dans les hospices, certains émanant des enfants eux-mêmes, où il y a clairement deux catégories, ceux qui s'y sont sentis accompagnés et soutenus, et ceux qui ont dénoncé mauvais traitements, exploitation sous diverses formes. Des donateurs s'intéressant au devenir des enfants, pour qui l'essentiel était souvent de « sauver des âmes », rappelons que nombre de ces enfants étaient des fruits du péché, s'étonnaient que ces enfants soient si rétifs à la discipline, et si violents, et qu'on ne puisse guère, de ce fait les employer. Les milices de ville ou les policiers s'étonnent, eux de leur tendance à la fugue ou à l'errance dans les rues des villes. Ceci crée de tels désordres, que progressivement seront organisées par l'état des rafles d'enfants, faites avec tellement d'arbitraire et de violence que des parents, dont les enfants avaient été « raflés » en rentrant de leur cours, du catéchisme ou de courses pour leurs parents, pour être jetés en prison, ont fait une véritable émeute pour protester de cette pratique. Ceci s'est passé sous le règne de Louis XIV, et a semble-t-il suffisamment marqué les esprits pour que cela ralentisse un peu ces procédés, du moins sous cette forme. On note en effet assez tardivement des emprisonnements d'enfants pour vagabondage, voire même des déportations d'enfants dans les territoires colonisés comme le Canada, pour aider les fermiers à s'implanter et faire fructifier leurs terres. Il va de soi qu'à cette époque aucun contrôle n'était exercé pour vérifier comment étaient traités ces enfants.

Il nous faut avancer dans le temps, résumer plus de 2000 ans en 45 minutes est mission quasi impossible, aussi je souhaiterais mettre l'accent sur deux périodes en particulier, avant d'en venir aux évolutions récentes.

Le siècle des Lumières a marqué un tournant fort quant à la connaissance des enfants et de leurs besoins : Les progrès médicaux permettent une diminution sensible des décès en couches des mères, et les soins aux tout-petits sont plus appropriés, mais il est un facteur notable de cette évolution, c'est celle de la place de la cellule familiale, de la sphère privée du couple et de la famille qui se traduit de diverses façon. On l'a vu plus haut, l'absolutisme du pouvoir royal induisait un poids gigantesque de la puissance paternelle, mais l'évolution intellectuelle via les philosophes, les auteurs littéraires, parfois quasi subversifs pour l'époque vont donner une place plus importante à l'individu et au libre-arbitre. L'une des traductions visibles de cet état de fait est la structuration du logement. Longtemps, en effet, il y a les pièces où on travaille, et celles où se vivent les repas et les nuits, qui sont partagées par toutes les personnes vivant au domicile, parents, enfants apprentis, serviteurs partagent les lieux sans que soit prise en compte la nécessaire intimité. Au XVII<sup>ème</sup>, surtout dans sa deuxième moitié, on invente le couloir qui distribue les pièces de nuit, désormais fermées par une porte. Antérieurement, les pièces étaient en enfilade, pour ceux qui ont visité Versailles, il fallait passer dans une chambre pour accéder à une autre, avec le risque d'y déranger l'intimité des occupants. Progressivement, comme la littérature traduit un désir encore en contradiction avec les us et coutumes que le lien conjugal puisse aussi s'assortir de liens affectifs pour la bonne marche de la maisonnée, les relations intimes du couple vont aussi constituer une part de ce lien plus importante. Cette reconnaissance du besoin d'intimité va s'associer à une reconnaissance de besoins spécifiques pour l'enfant : son alimentation, la taille du mobilier qui lui est destiné, des jouets adaptés et de plus en plus variés, une conception assez neuve qu'il est possible d'apprendre sans larmes. La place des mères va s'étayer sur l'œuvre de Rousseau qui la magnifie dans l'Emile, et nombre de femmes vont venir à une approche toute nouvelle du rôle qu'elles ont auprès de leur enfant. Pour commencer, et s'appuyant aussi en cela sur l'avis des médecins qui ont fini par faire le lien entre mortalité infantile et séparations précoces, elles vont allaiter un peu plus fréquemment les nouveau-nés, le succès est un peu mitigé à ce niveau, mais le mouvement est néanmoins lancé, les mères quand elles sont instruites, bien sûr, vont se charger elles-mêmes de l'apprentissage de la lecture et des rudiments de musique de leurs enfants. Les savoirs diversifiés, l'évolution lente mais réelle de la place des femmes et du couple dans la société, vont rejaillir sur les conceptions de l'éducation des enfants, mais aussi des adolescents, où n'auront progressivement plus cours des pratiques comme l'enfermement des jeunes filles dans les couvents jusqu'à 18 ans et qui en sortaient sans savoir écrire 3 mots. Rousseau a bien tenté de dire que l'interprétation de son propos dans l'Emile était erronée, une sorte de mouvement de recentrage sur la sphère privée est en marche



et malgré quelques avatars, ne s'arrêtera plus.

La révolution de 1789 va marquer une étape importante, au sens où contrairement à ce qui est affirmé depuis longtemps par l'Eglise, qui enregistre et régent les mariages, elle va permettre au mariage de passer d'indissoluble à « soluble dans le divorce ».

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée Législative vote une loi autorisant le divorce. Cette loi permet l'égalité entre femmes et hommes pour l'initiative de la séparation, et là, compte tenu de ce qui précède, on est vraiment dans un changement révolutionnaire.

Dans l'antiquité le divorce était pratiqué mais sous la forme de la répudiation et dans des conditions clairement discriminantes pour les femmes. Puis, sous la pression du Christianisme, toute possibilité de séparation des époux est progressivement supprimée.

Il faut donc attendre 1792 pour que la loi admette, au nom de la liberté, qu'« aux termes de la Constitution, le mariage est dissoluble par le divorce ». Ce divorce est prononcé lors d'une procédure simple, sans juge. Il est possible de divorcer par consentement mutuel ou pour des causes imputables à un des époux, préfigurant le « divorce pour faute ». Cette nouvelle loi répond à un réel besoin puisqu'à partir de 1798 un mariage sur trois est dissout à Paris.

Mais, dès 1804 les conditions autorisant le divorce par consentement mutuel deviennent de plus en plus restrictives. Et pendant la restauration, le divorce considéré comme « un poison révolutionnaire » est aboli par la loi Bonald du 8 mai 1816. Il faut, pour la royauté, « rendre au mariage toute sa dignité dans l'intérêt de la religion, des mœurs, de la monarchie et de la famille ». Ce n'est qu'en 1884 que la loi Naquet rétablit ce droit, mais sur le seul fondement de fautes précises constituant un manquement aux obligations conjugales et rendant intolérable le maintien du lien conjugal (adultère, condamnation à une peine afflictive et infamante, sévices et injures graves). Le régime de Vichy à son tour tente de restreindre les conditions d'accès au divorce. Enfin, en 1975, le divorce par consentement mutuel est à nouveau autorisé, près de 200 ans après la première loi ! A ma connaissance, peu de choses étaient prévues pour garantir le bien-être des enfants du moins dans un premier temps, mais dans la littérature de cette époque, où commence à poindre les premiers mouvements du romantisme, on voit que s'il y a faute, la place de l'enfant est auprès de celui qui est censé ne pas avoir fauté...

Pour ce qui est d'autres législations, comme celle de l'adoption,

En 1804, le Code Napoléon avait permis uniquement l'adoption de personnes majeures, la finalité de l'institution étant la transmission du patrimoine et du patronyme. L'adoption a d'abord été réservée aux adultes (l'adoptant et l'adopté).

Le code civil encadre strictement l'adoption : «L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront à l'époque de l'adoption, ni enfants, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter». L'adopté doit être majeur et conserve ses liens avec sa famille d'origine. On voit donc clairement que seul compte l'intérêt de l'adulte, selon des critères essentiellement patrimoniaux. Point d'adoption d'enfants, donc, mais les abandons continuent, puisque la morale a repris le dessus, et que la pauvreté et les guerres et l'absence de toute loi sociale, laissent tant de parents démunis. A ce sujet, les tours dans lesquelles étaient glissés les nouveau-nés pour les confier aux institutions ad hoc étaient de petite taille, et on relate qu'en période de disette, de grands enfants étaient enduits de graisse pour pouvoir entrer dans ces tours. On voit à quel point il y a aussi dans ces abandons un désir désespéré de sauver un enfant.

La deuxième période sur laquelle il me semble important de s'attarder un peu c'est l'ère de l'industrialisation, et l'indifférence colossale, quasi cynique que l'on trouve à cette époque pour le sort des enfants qui travaillent.

En 1838, Théodore LEBRETON, né en 1803, tireur d'indienne dans le textile à 7 ans publie dans « la revue de Rouen » un poème inspiré de sa propre expérience :

Tiens, regarde petit frère

Ce que j'apporte à ma mère

C'est de l'or, n'y touche pas

Vois, mes deux mains en sont pleines ;

C'est que pendant deux semaines

J'ai bien fatigué mes bras

C'est qu'à présent j'ai la taille

Où chez le pauvre on travaille,

Où l'on occupe son temps

Le jeu n'est plus de mon âge

Je suis un homme : A l'ouvrage !

Depuis un mois j'ai 7 ans.

Le travail des enfants n'a pas commencé avec l'ère industrielle, et ne s'est pas arrêté non plus avec elle : de tous temps, l'aide des enfants pour des tâches simples à la ferme ou à l'atelier était non seulement admise mais jugée indispensable pour des périodes particulièrement chargées de la vie agricole en particulier. C'est comme une histoire immobile. En Grande Bretagne, entre 1975 et 1986, 172 enfants de moins de 16 ans sont morts en travaillant dans des fermes au mépris de toute règle de sécurité. Dans bien des cas, et ce jusqu'à la fin de la deuxième guerre mondiale, il s'agissait de mesure de survie pour les familles, le maigre salaire rapporté par un bambin de 4 ou 5 ans dans le textile (leurs petits doigts sont plus habiles pour nouer des fils ou se faufiler sous les machines) permettait d'assurer la pitance. Un garçon, dans les mines commençait à 5 ou 6 ans, ce sera limité un peu plus tard en 1841 à 8 ans, avec des journées ne devant pas excéder 12 heures avant l'âge de 12 ans et 14 heures ensuite, cette loi faisant suite à des enquêtes, mouvements charitables, particuliers ou médecins s'étonnant du mauvais état de santé des conscrits. Un mouvement s'amorce, donc, mais la loi ne prévoit que des sanctions mineures et des moyens de contrôle dérisoires. Alors qu'en Grande Bretagne et en Prusse à la même période des textes similaires sont votés, ils incluent de façon plus nette l'obligation d'une scolarisation minimale, ce qui n'interviendra que tardivement en France. Cependant, si les lois existent, leur application est très modeste et très lente, on peut scolariser les enfants, mais le dimanche, ou dans le cadre de l'usine en journée, certains ont tenté cette modalité, mais la fréquentation des cours est confidentielle, et représente une perte de temps et d'argent. Il faut ajouter que dans certaines usines, les adultes sont mis en concurrence avec les enfants, et cela leur vaut pas mal de mauvais traitements. Les parents ne sont pas en position de protester de cela, ayant vécu le même sort, et pouvant, en amenant leurs enfants travailler à l'usine très tôt, ils peuvent garder un œil sur eux et un peu les protéger. Il y a quelques livres, certes des romans mais qui racontent très bien la vie ouvrière aux XIXème et début XXème, c'est « Les roses noires » qui relatent la vie dans les mines à l'époque de la catastrophe de Courrières, l'une des plus meurtrières, et « La courée », qui se passe dans le Nord, et qui relate les conditions de vie des ouvrières du textile à la même période. On y comprend, notamment dans la courée comment il était difficile de faire garder des enfants dans des conditions acceptables, au vu du recours à des méthodes d'apaisement des enfants communément appelées « sirop dormir », autrement dit de la belladone ou autres hypnotiques. Les défenseurs du travail précoces l'argumentaient sur le fait des grandes capacités d'apprentissages des enfants, leur malléabilité, qui permettait d'en faire très tôt des ouvriers ou artisans qualifiés, avec en arrière-plan l'éternelle préoccupation de contrôle et moralisation, même si certains remarquaient bien qu'à faire vivre des enfants comme des adultes, on leur en transmettait les vices, alcool et tabac en premier lieu, mais aussi d'autres pratiques encore moins avouables, c'est pour cela qu'ils devaient être occupés tout le temps !

La littérature de l'époque a largement contribué à sensibiliser les politiques au sort des enfants, d'autant que tant que l'Eglise et l'Etat n'étaient pas séparés, les institutions religieuses avaient une part très importante de l'éducation, et géraient elles-mêmes des « couvents-usines » ou travaillaient en particulier des enfants et jeunes filles sous une forme de menaces, les plus indociles ou paresseuses se voyant privées de leur solde de l'année et leurs parents obligés de verser une amende aux œuvres paroissiales. Certaines d'entre elles étaient si bien éduquées qu'elles passaient même leur temps de récréation à broder et tricoter, ne supportant pas de ne rien faire. Le mode le plus extrême de ces pratiques s'est retrouvé en Irlande jusque dans les années 70 où les jeunes filles enceintes ou victimes d'inceste pouvaient être ainsi cloitrées à vie pour expier leurs fautes, enfermées là par leur famille, et ne pouvant sortir qu'avec leur accord. C'étaient les « Magdalène sisters ». Dans ces couvents aussi, la mortalité infantile s'est avérée considérable.

Des enquêtes sont donc faites, notamment au Royaume uni, qui démontrent que rien n'est ignoré de la souffrance morale et matérielle des enfants au travail dans la vie rurale, industrielle ou la domesticité : 35% des enfants de 5 à 9 ans et 60% de ceux de 10 à 14 ans étaient employés dans divers secteurs. Il s'en suivra de cette enquête une loi interdisant aux parents de martyriser leur enfant ou de le livrer à la prostitution avant sa majorité. Bien sûr, nous avons eu Jules FERRY, et le laborieux chemin législatif entre 1882 et 1886 qui a amené à ce que devienne possible selon la formule bien connue une école gratuite, laïque et obligatoire...L'application là aussi prendra du temps, car en parallèle, il est toujours possible et légal de faire travailler des enfants de 8 ans.

Au bout du chemin, ce sont les conflits mondiaux qui vont finir par faire avancer les choses pour les enfants, la première reconnaissance des droits de l'enfant intervient en 1919, et la SDN met en place un comité de protection de l'enfance. L'UNICEF est créé en 1947, en 1959 une déclaration des droits de l'enfant fait de celui-ci un véritable sujet de droit, même s'il n'y a aucune mesure contraignante pour son application.

L'Organisation Internationale du Travail, autre branche de l'ONU, va lentement progresser pour parvenir enfin en 1973 à établir un âge minimum pour travailler à 14 ans, en passant par des mesures par branches, le travail souterrain, le travail de nuit, le travail dangereux...

Si nous évoquons les deux conflits mondiaux, ils ont eu aussi un rôle primordial dans l'évolution sociétale : La famille poursuit son cheminement vers sa nucléarisation, les liens affectifs y prennent de plus en plus d'importance, avec cet aspect supplémentaire que la place et le rôle des femmes, qui avaient fait tourner les usines, géré les exploitations agricoles, assuré seules l'éducation des enfants pendant les 4 ans d'un conflit qui a endeuillé presque chaque famille, ont eu des difficultés à retourner à la place qui leur était dévolue avant. Je ne vais pas faire là une histoire du féminisme, mais il est un fait indéniable qu'on peut voir naître à cette période un mode de pensée qui va aboutir pour les citoyens et les législateurs que l'autorité paternelle devienne un jour l'autorité parentale.

Pour terminer ce tour d'horizon historique, de nos jours, les liens matrimoniaux sont choisis et non prescrits, le mariage qui était affaire publique et stratégique devient affaire privée, Si le lien d'alliance ne repose plus sur la valeur symbolique de l'échange, il repose désormais sur l'affect, les émotions, l'amour, et doit se confronter d'autant plus à la potentielle déception du quotidien, à la revendication simultanée et parfois paradoxale de liberté individuelle et de besoin de protection. Il faut être heureux, en tant que conjoint, être humain, parent, toutes ces attentes obligeant à une vigilance permanente au soin de la relation. On le voit, au nombre des couples qui se séparent, le lien d'alliance est fragilisé entre autres par l'immensité de ces attentes, mais en parallèle, on note une inconditionnalité du lien de filiation, avec d'ailleurs une certaine confusion entre lien de filiation et lien d'engendrement. Ce qui constitue dorénavant le pivot de la famille c'est l'enfant, comme si c'est lui qui faisait de ses parents des adultes, alors que les mariages d'antan définissaient ces mêmes adultes avant même qu'ils soient parents. L'enfant aussi se doit d'être heureux, comme si au bout du compte c'était lui qui devait donner sens à la vie de ses parents. Cependant, en parallèle, la notion d'intérêt de l'enfant prévaut de plus en plus, notamment pour les professionnels que nous sommes, pour le législateur, la conscience de la nécessaire protection de l'intégrité au sens le plus large du terme de l'enfant sous-tend tout le travail du social autour de l'enfant et de sa famille...Mais on y aura mis le temps.